

### **Générale**

Dans son étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, la commission avait souligné l'importance qu'elle attache au maintien du lien d'emploi qui constitue une conséquence juridique normale du droit de grève. Dans une demande directe générale de 1995, la commission avait donc demandé aux gouvernements de bien vouloir préciser dans leurs prochains rapports les conditions dans lesquelles les travailleurs qui ont participé à une grève conforme aux principes de la liberté syndicale peuvent retrouver leur emploi à l'issue d'un conflit de travail. Elle avait également demandé aux gouvernements d'indiquer la nature et la portée des protections juridiques dont bénéficient les travailleurs à cet égard, y compris les voies de recours qui sont à leur disposition, et de communiquer toutes décisions de justice pertinentes.

La commission a noté avec intérêt qu'un grand nombre de gouvernements avaient, à la suite de cette demande, fourni des éléments de réponse en ce qui concerne le maintien du lien d'emploi suite à l'exercice du droit de grève ou les voies de recours dont disposent les travailleurs dans ce cas. La commission a observé que, dans plusieurs réponses, les gouvernements ont indiqué que la grève est un droit constitutionnel ou légal individuel ou collectif selon les pays, et que la participation à une grève légale ne met pas fin au lien d'emploi mais ne fait que suspendre le contrat de travail et donc les droits et obligations des parties pendant la durée de la grève. En conséquence, à l'issue du conflit collectif, les travailleurs qui ont fait usage de leur droit constitutionnel ou légal de faire grève sont réintégrés. D'autres gouvernements font état de la rupture du contrat de travail pendant la grève mais insistent sur les immunités visant à protéger les travailleurs grévistes lorsqu'ils ont fait usage de la liberté de faire la grève (freedom to strike) dans le cadre de la loi. Ces immunités consistent normalement à obliger l'employeur à reprendre les travailleurs grévistes, dont le contrat de travail a été rompu, à l'issue du conflit dès lors que les conditions posées par la loi ont été respectées et/ou à exempter de poursuites en responsabilité civile ou pénale les grévistes qui ont participé à une grève légale.

La commission prie à nouveau tous les gouvernement ayant ratifié la convention de bien vouloir indiquer, dans leurs prochains rapports, si des évolutions ou des changements législatifs concernant le maintien du lien d'emploi en cas de participation à une grève licite ont eu lieu depuis la dernière demande directe générale et de communiquer, le cas échéant, les décisions de justice pertinentes à cet effet. En outre, elle demande aux gouvernements n'ayant pas répondu à la précédente demande directe générale de bien vouloir préciser, dans leurs prochains rapports, les conditions dans lesquelles les travailleurs qui ont participé à une grève conforme aux principes de la liberté syndicale peuvent retrouver leur emploi à l'issue d'un conflit du travail.